AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ
Pôle Santé Publique et Environnementale

ARRÊTE N°
DÉCLARANT D'UTILITÉ PUBLIQUE
AU BÉNÉFICE DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL
DES EAUX DE L'ARDOUR
L'ÉTABLISSEMENT DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION
DU CAPTAGE DE « FORGEAS 2 »
SITUES SUR LA COMMUNE DE SAINT-DIZIER-LEYRENNE
ET L'AUTORISANT A UTILISER L'EAU
EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

LE PRÉFET DE LA CREUSE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L. 1311-1, L. 1321-1 et suivants et R. 1321-1 et suivants ;

VU le Code Rural, et notamment son article 113 ;

VU le Code de l'Expropriation ;

VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 211-11 et L. 215-13 ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Limousin n° 2014-072 du 28 janvier 2014 portant définition du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles du département de la Creuse ;

VU la délibération du Syndicat Intercommunal des Eaux de l'Ardour en date du 17 décembre 2015 décidant d'engager la procédure de déclaration d'utilité publique relative à l'établissement des périmètres de protection du captage de « **Forgeas 2** », servant à l'alimentation en eau du Syndicat Intercommunal des Eaux (SIE) de l'Ardour ;

VU la délibération du Conseil Municipal de SAINT-DIZIER-LEYRENNE en date du 15 décembre 2015 approuvant la procédure de déclaration d'utilité publique relative à l'établissement des périmètres de protection du captage de « Forgeas 2 », servant à l'alimentation en eau du Syndicat Intercommunal des Eaux de l'Ardour ;

VU la délibération du Syndicat Intercommunal des Eaux de l'Ardour en date du 6 décembre 2016 sollicitant l'autorisation d'utiliser les eaux du captage de « Forgeas 2 », en vue de l'alimentation en eau potable du SIE de l'Ardour ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé pour le département de la Creuse établi le 22 mars 2011 et complété le 24 décembre 2013 ;

VU le dossier de demande de déclaration d'utilité publique déposé le 7 janvier 2016 ;

VU le dossier déposé le 25 novembre 2016 par le Président du SIE de l'Ardour, relatif à la demande d'autorisation d'utiliser les eaux du captage de « Forgeas 2 » en vue de la consommation humaine ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 août 2016 portant ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique sollicitée par le Syndicat Intercommunal des Eaux de l'Ardour relative à l'établissement des périmètres de protection du captage de « Forgeas 2 » situés sur le territoire de la commune de SAINT-DIZIER-LEYRENNE ;

VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur dans son rapport en date du 19 octobre 2016 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 12 décembre 2016, le Syndicat Intercommunal des Eaux de l'Ardour ayant eu l'opportunité d'être entendu à l'occasion de cette séance ;

CONSIDÉRANT que le captage de « Forgeas 2 » constitue une ressource indispensable à l'alimentation en eau du Syndicat Intercommunal des Eaux de l'Ardour;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la protection sanitaire du captage de « Forgeas 2 » afin de préserver la qualité de l'eau de la ressource ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine,

A R R E T E

CHAPITRE I : AUTORISATION, CONTRÔLE ET DISTRIBUTION DE L'EAU

Article 1er : Autorisation en vue de la consommation humaine

Le SIE de l'Ardour est autorisé à utiliser l'eau du captage de « Forgeas 2 », en vue de la consommation humaine.

<u>Article 2</u> : Mise en distribution de l'eau

Les eaux mises en distribution ne doivent pas contenir un nombre ou une concentration de micro-organismes, de parasites ou de toutes autres substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes. Elles ne doivent être ni agressives ni corrosives.

Les eaux devront subir, avant leur mise en distribution, un traitement de neutralisation et de désinfection.

<u>Article 3</u> : Conformité sanitaire des installations

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau au public est tenue de respecter les règles d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution d'eaux destinées à la consommation humaine.

Conformément aux dispositions réglementaires du Code de la Santé Publique, elle est notamment tenue de n'utiliser que :

– des matériaux et objets entrant en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine conformes aux dispositions de l'article R. 1321-48 dudit code, afin qu'ils ne soient pas susceptibles, dans les conditions normales ou prévisibles de leur emploi, de présenter un danger pour la santé humaine ou d'entraîner une altération de la composition de l'eau.

– des produits et procédés de traitement d'eau, de nettoyage et de désinfection des installations, conformes aux dispositions de l'article R. 1321-50 dudit code, afin qu'ils ne soient pas susceptibles d'altérer la qualité de l'eau distribuée.

<u>Article 4</u> : Contrôle sanitaire

Un contrôle sanitaire des eaux (brutes et traitées) est exercé par l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine, conformément au Code de la Santé Publique et à l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Limousin n° 2014-072 du 28 janvier 2014 susvisé.

Il comprend toute opération de vérification du respect des dispositions législatives et réglementaires relatives à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine.

<u>Article 5</u> : Auto-contrôle

Sans préjudice des dispositions de l'article 4 du présent arrêté, la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau est tenue de surveiller en permanence la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine et de tenir les résultats de ces contrôles à la disposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine.

Cette surveillance comprend notamment :

– un programme de tests et d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des dangers identifiés que peuvent présenter les installations ;

– une vérification régulière des mesures de protection de la ressource utilisée et du fonctionnement des installations ;

– la tenue d’un fichier sanitaire recueillant l’ensemble des informations collectées à ce titre.

<u>Article 6</u> : **Information du Directeur Général de l’Agence Régionale de Santé**

La personne responsable de la production ou de la distribution d’eau porte, à la connaissance du Directeur Général de l’Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine, tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique.

<u>Article 7</u> : **Information du consommateur**

La personne responsable de la production ou de la distribution d’eau au public, en vue de l'alimentation humaine, est tenue de prendre toutes mesures correctives nécessaires pour assurer la qualité de l’eau, et d’informer les consommateurs en cas de risque sanitaire conformément aux dispositions des articles R 1321-26 à R 1321-36 du Code la Santé publique.

<u>Article 8</u> : **Restriction d’usage**

La personne responsable de la production ou de la distribution d’eau au public, en vue de l’alimentation humaine, est tenue de se soumettre aux règles de restriction ou d’interruption d’usage de l’eau, en cas de risque sanitaire, et d’assurer l’information et les conseils aux consommateurs dans des délais proportionnés à ce risque sanitaire.

<u>Article 9</u> : **Modification des installations**

Le titulaire de l’autorisation déclare au Préfet tout projet de modification des installations et des conditions d’exploitation mentionnées dans le présent arrêté et lui transmet tous les éléments d’appréciation correspondants, préalablement à son exécution.

Le changement du titulaire de l’autorisation, sans modification des conditions d’exploitation, fait l’objet d’une déclaration au préfet, qui modifie alors l’arrêté d’autorisation en vigueur.

<u>CHAPITRE II : PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU POTABLE</u>

<u>Article 10 : Objet de la Déclaration d’Utilité Publique</u>

Sont déclarés d’utilité publique :

- l’établissement des périmètres de protection du captage de « Forgeas 2 »,
- les travaux de protection autour du captage de « Forgeas 2 », servant à l’alimentation en eau du Syndicat Intercommunal des Eaux (SIE) de l’Ardour.

Localisation du captage (coordonnées en Lambert II étendu) :

X = 547 813 Y = 2 116 591.

<u>Article 11 : Périmètre de protection immédiate</u>

Afin d'assurer la protection du captage de « Forgeas 2 », il sera établi, conformément au plan joint en annexe au présent arrêté, **un périmètre de protection immédiate** qui inclura également une station de pompage et une bâche d'eaux brutes.

Les terrains concernés par ce périmètre sont les suivants :

↳ *<u>Commune de SAINT-DIZIER-LEYRENNE section YD :</u>*

- une partie des parcelles n° 3, 4 et 80 ;
- la totalité des parcelles n° 78 et 79.

Conformément au plan joint en annexe au présent arrêté, la partie du chemin rural dit « des Fosses » incluse dans ce périmètre, qui n'a plus d'existence physique du fait des travaux réalisés en vue de la création du captage de « Forgeas 2 », devra faire l'objet d'une procédure d'aliénation.

Afin de permettre la continuité du chemin rural dit « des Fosses » et l'accès aux parcelles limitrophes, dorénavant enclavées à la suite de la suppression d'une partie du chemin rural, un nouveau chemin sera créé sur la parcelle n° 3 de la section YD du plan cadastral de la commune de SAINT-DIZIER-LEYRENNE, conformément au plan joint en annexe au présent arrêté. La création de ce chemin, d'une largeur minimale de 5 mètres, sera à la charge du SIE de l'Ardour. Il devra être laissé libre d'accès au public.

Toute précaution devra être prise dans l'inclinaison de l'assise du chemin pour éviter que les eaux de ruissellement ne se dirigent vers le périmètre de protection immédiate.

<u>Prescriptions générales</u>

Sans préjudice des dispositions portées par l'article 13 du présent arrêté, les parcelles constitutives du périmètre de protection immédiate seront acquises en pleine propriété par le SIE de l'Ardour.

Ce périmètre sera efficacement clôturé. Un portail avec serrure permettra l'accès aux seules personnes habilitées pour l'exploitation du réseau d'eau potable ou l'entretien du périmètre de protection immédiate.

Un panneau, à l'entrée du périmètre de protection immédiate, devra signaler la présence du captage et indiquer l'interdiction de pénétrer dans l'enceinte et les consignes à suivre en cas de pollution et/ou d'accident.

Aucun épandage ni stockage de désherbant chimique, de pesticide et d'engrais ne sera admis.

Toutes activités, installations ou dépôts seront interdits sur ce périmètre à l'exception de ceux nécessaires à l'entretien ou l'exploitation du réseau d'eau.

<u>Accès</u>

L'accès au périmètre de protection immédiate se fait par le chemin rural dit « des Fosses ».

Cet accès devra être régulièrement entretenu et permettre le passage de véhicule à moteur par tout temps. L'entretien s'effectuera de manière mécanique ou manuelle, sans emploi de produits phytosanitaires.

Précautions dans le périmètre de protection immédiate

Durant toute opération sur le périmètre de protection immédiate, les précautions nécessaires seront prises au niveau de l'emprise des drains, afin d'éviter toute déstructuration du sol. L'emplacement des drains ainsi que des regards perdus devra être matérialisé par des poteaux en béton, qui doivent être conservés et si nécessaire réhabilités.

Tout écoulement accidentel dans le périmètre de protection immédiate devra donner lieu, d'une part, à un décapage immédiat de la terre végétale et, d'autre part, à un signalement, dans les plus brefs délais, au SIE de l'Ardour ainsi qu'aux autorités sanitaires.

Entretien dans le périmètre de protection immédiate

A l'exception des zones boisées, situées sur une partie des parcelles n° 3 et 78 de la section YD du plan cadastral de la commune de SAINT-DIZIER-LEYRENNE, qui pourront être conservées, le périmètre de protection immédiate devra être régulièrement entretenu en herbe rase (au minimum deux fois par an).

Aucun arbre ne devra être présent dans un rayon de 5 mètres autour de la station de pompage et de la bâche d'eaux brutes et dans une bande de 10 mètres de part et d'autre des drains.

Les zones arborées devront être régulièrement entretenues : débroussaillage, dépressage et éclaircie – récolte. En cas de coupe d'arbres, les souches seront arasées et non enlevées.

Pour les zones en herbe, seules la taille et la fauche y compris sous forme de foin seront autorisées.

Les produits de coupe, les bois morts et les débris de végétaux seront évacués hors du périmètre de protection immédiate. Les andains présents dans le périmètre de protection immédiate devront être évacués. Aucun brûlage de végétaux ne devra être réalisé in situ.

Plantations limitrophes du périmètre de protection immédiate

Sur les parcelles voisines du périmètre de protection immédiate, conformément à l'article 671 du Code civil, l'implantation d'arbres pouvant atteindre plus de 2 mètres de haut devra se faire au minimum à 2 mètres des limites du périmètre de protection immédiate.

Concernant les arbres existants à une distance inférieure à 2 mètres de la clôture du périmètre de protection immédiate, sauf s'ils entrent dans le cadre de la prescription trentenaire, le SIE de l'Ardour pourra demander aux propriétaires que ces arbres soient coupés sans dessouchage, afin de protéger la clôture.

Si le SIE de l'Ardour le juge nécessaire pour la pérennité des ouvrages, il pourra demander aux propriétaires des arbres d'élaguer les branches surplombant le périmètre de protection immédiate.

En accord avec les propriétaires, le SIE de l'Ardour pourra effectuer les coupes nécessaires à la préservation de la clôture telles que définies ci-dessus, lors de la réhabilitation du périmètre de protection immédiate. Dans ce cadre, une convention sera établie entre les propriétaires concernés et le SIE de l'Ardour.

Pour tout dommage occasionné au périmètre de protection immédiate ou à ses ouvrages par les arbres jouxtant ce périmètre, le SIE de l'Ardour pourra exiger, du propriétaire concerné, réparation.

Station de pompage et bâche d'eaux brutes situées à l'intérieur du périmètre de protection

Afin de permettre l'accès aux seules personnes chargées d'assurer l'entretien ou l'exploitation du réseau d'eau, la porte des ouvrages devra être correctement fermée à clé.

La station de pompage et la bâche d'eaux brutes seront régulièrement entretenues et nettoyées. Leur étanchéité et le bon fonctionnement des trop-pleins devront être vérifiés et rétablis.

Ces ouvrages seront également rendus impénétrables aux petits organismes vivants (notamment les insectes, mollusques). Pour cela, seront mis en place un joint périphérique aux portes, un grillage à maille fine type moustiquaire sur les trous d'aération et un clapet à la sortie de chaque canalisation de trop-plein. Les canalisations de départ seront pourvues d'une crépine.

Ces équipements devront être changés à la moindre dégradation.

Dans l'objectif d'éviter tout retour d'eau dans la station de pompage et la bâche d'eaux brutes, le SIE de l'Ardour s'assurera du bon écoulement des eaux du ruisseau longeant la limite Ouest du périmètre de protection immédiate et recevant les trop-pleins de ces ouvrages. Pour ceci, le SIE de l'Ardour devra vérifier auprès de l'administration chargée de la Police de l'Eau, les obligations réglementaires à respecter avant chaque opération sur le cours d'eau.

Article 12 : Périmètre de protection rapprochée

Il sera également créé un périmètre de protection rapprochée selon le plan annexé au présent arrêté.

Les terrains concernés par ce périmètre sont les suivants :

- *Commune de SAINT-DIZIER-LEYRENNE section YD :*
  - une partie des parcelles n° 1, 3 et 4 ;
  - la totalité des parcelles n° 57, 58, 59, 60, 61, 62, 64, 65 et 66.

Article 12.1 : Prescriptions générales

Dans ce périmètre, sont interdits :

- la création et l'aménagement de voies de communication routières ou ferroviaires, à l'exception de celles destinées à rétablir ou améliorer les liaisons existantes et celles nécessaires à l'exploitation du captage,
- les rejets, déversements et épandages des matières de vidange, des lisiers et purins, de fientes et fumiers de volailles, des eaux usées domestiques ou industrielles et des boues de station d'épuration d'eaux usées ou des boues de station de production d'eau potable,
- le stockage de produits susceptibles d'être entraînés vers la nappe par les eaux de précipitation infiltrées (engrais, produits phytosanitaires, matières fermentescibles, ensilages, déjections animales, hydrocarbures…),
- l'installation d'ouvrages de stockage ou d'évacuation d'eaux usées, brutes ou épurées, de canalisations, dépôts (enterrés ou superficiels) d'hydrocarbures ou de tous produits, liquides ou gazeux, susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les dépôts d'ordures ménagères, immondices, détritus, et de manière générale, tout dépôt de matières usées ou dangereuses,
- la création d'étang, le fonçage de puits, l'exploitation de carrières et de mines à ciel ouvert ou souterraines, l'ouverture ou le remblaiement d'excavations ; seules pourront être autorisées les excavations en relation avec l'exploitation ou l'entretien du captage,
- le drainage des sols ou le creusement de fossés de drainage dont les écoulements se font en direction du champ captant,
- l'établissement, même provisoire, de toute construction superficielle ou souterraine susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau captée, notamment habitations, bâtiments d'élevage, y compris les abris destinés au bétail, à l'exception des installations nécessaires à l'exploitation du point d'eau,
- l'utilisation et le dépôt de mâchefers,
- l'épandage, la vidange ou le rinçage des effluents phytosanitaires (fonds de cuve, eaux de nettoyage du matériel de pulvérisation…),
- les terrains de camping ou les aires de stationnement des caravanes ou camping-cars,
- la création de cimetières,
- la création de vergers,
- la suppression des espaces boisés et des haies,
- les sols nus en hiver,
- la captation de la ressource souterraine ; cette ressource doit être exclusivement réservée à la production d'eau potable au bénéfice de la collectivité publique.

<u>Dans ce périmètre, sont réglementés</u> :

- *<u>la destination des parcelles</u>,*

  Elle ne devra pas être modifiée pour laisser place à une utilisation plus polluante. Pour leur partie comprise dans le périmètre de protection rapprochée, les parcelles n° 1, 3 et 4 de la section YD du plan cadastral de la commune de SAINT-DIZIER-LEYRENNE, actuellement en prairies permanentes, ne devront pas être transformées en cultures.

- *<u>l'entretien des fossés et des haies</u>.*

  Il devra se faire régulièrement et sans emploi de produits phytosanitaires.

Toutes précautions devront être prises pour éviter tout écoulement sur les parcelles de produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau du captage (carburants, huiles, liquides hydrauliques…).

Toute activité ayant engendré une dégradation superficielle du terrain dans le périmètre de protection rapprochée (ornières, chemins creux, accumulation de déchets, …) devra donner lieu à une remise en état du sol.

<u>Article 12.2 : Prescriptions sylvicoles</u>

Si les documents d'urbanisme en vigueur le permettent, les parcelles en prairie pourront être boisées.

Les parcelles actuellement boisées pourront être exploitées mais devront demeurer en nature de bois, c'est-à-dire les parcelles n° 57, 58, 59, 60, 61, 62, 64, 65 et 66 de la section YD du plan cadastral de la commune de SAINT-DIZIER-LEYRENNE, pour les parties comprises dans le périmètre de protection rapprochée.

Pour leur exploitation, les préconisations suivantes devront être appliquées :

<u>Dans ce périmètre, sont interdits</u> :

- le sous-solage,
- les andains à moins de 20 mètres des limites du périmètre de protection immédiate,
- le stationnement des engins,
- la vidange des huiles de moteur et de l'hydraulique des engins,
- le dessouchage, sauf en cas de nécessité avérée (problèmes sanitaires des plantations),
- le brûlage des rémanents.

<u>Dans ce périmètre, sont réglementés</u> :

- *<u>l'usage de produits phytosanitaires</u>*,

  Il sera limité au traitement localisé des jeunes plants. Le débroussaillage des plantations âgées de plus de 3 ans s'effectuera exclusivement par des moyens mécaniques.

  Ne devront être utilisés que des produits bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché (AMM).

  Les exigences prévues par l'AMM devront être respectées.

- *<u>les coupes d'arbres et le débardage</u>*,

  Les techniques devront être adaptées afin de ne provoquer aucune détérioration des sols ni modification des écoulements naturels des eaux. Pour ces raisons, ces opérations devront se faire en tenant compte des conditions météorologiques et donc de préférence par temps sec.

  Pour toute ouverture de pistes terrassées à moins de 50 mètres des limites du périmètre de protection immédiate, des fossés devront être réalisés de manière à éviter que les écoulements superficiels se fassent en direction du captage.

- *<u>l'approvisionnement en carburant des engins d'abattage et de débardage</u>*,

  Il devra être réalisé en dehors du périmètre de protection rapprochée.

- *<u>le stockage des bois</u>*.

  Il sera toléré sous certaines conditions :

  - la durée de stockage sera limitée à un an maximum,
  - le stockage se fera à une distance supérieure à 50 mètres des limites du périmètre de protection immédiate,
  - les bois stockés ne subiront pas de traitements phytosanitaires.

<u>Article 12.3 : Prescriptions agricoles</u>

<u>Dans ce périmètre, sont interdits :</u>

- l'installation de nourrisseurs, d'abreuvoirs et de tout autre dispositif susceptible de favoriser la concentration d'animaux, à moins de 50 mètres du périmètre de protection immédiate,
- les affouragements permanents ou à poste fixe du 1er novembre au 31 mars ; l'alimentation des animaux se fera au sol en diversifiant l'emplacement au niveau de la parcelle.
- le désherbage chimique des clôtures et limites de parcelles.

Dans ce périmètre, sont réglementés :

- *l'utilisation de produits phytosanitaires*,

  L'usage des produits phytosanitaires sera réservé au traitement des cultures en place mais ne devra en aucun cas se substituer à des opérations de travail du sol. La destruction des couverts végétaux devra être réalisée de manière mécanique (déchaumage, désherbage des faux semis…).

  Ne devront être utilisés que des produits bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché (AMM).

  Les exigences prévues par l'AMM devront être respectées.

- *les techniques culturales conduites par les exploitants agricoles*,

  Elles seront adaptées, afin de maintenir la qualité de la ressource en eau à un niveau sanitaire compatible avec la production d'eau destinée à la consommation humaine. Afin d'éviter de compromettre la qualité des eaux du captage par des pratiques à risques, les prescriptions suivantes devront être respectées :

  - les recommandations du Code des bonnes pratiques agricoles annexé à l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 (J.O du 5 janvier 1994) devront être appliquées, notamment en matière de fertilisation azotée.

  - en période hivernale, un couvert végétal sera maintenu.

- *l'épandage de fumier ou de compost,*

  Il devra respecter une distance minimale d'éloignement du périmètre de protection immédiate du captage de 35 mètres.

- *le chargement en animaux quels qu'ils soient*.

  Il ne devra pas dépasser l'équivalent de 1,4 unité de gros bétail par hectare et par an.

Article 12.4 : Prescriptions particulières

❑ Signalisation

Des panneaux, sur les voies de communication traversant ou longeant le périmètre de protection rapprochée, notamment sur le chemin d'exploitation situé sur la parcelle n° 2 de la section YD du plan cadastral de la commune de SAINT-DIZIER-LEYRENNE et sur la route communale, devront signaler la présence du captage et indiquer les consignes à suivre en cas de pollution et/ou d'accident.

❑ Chemins et pistes en terre

Dans le périmètre de protection rapprochée, les chemins et pistes en terre, ne pourront être que stabilisés mécaniquement sans apport de liants hydrauliques ou de liants hydrocarbonés ou émulsions de bitume. Aucun revêtement routier ne pourra être mis en place.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 13 : Expropriation

Le Président du SIE de l'Ardour, agissant au nom et pour le compte du Syndicat, est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu des dispositions du Code de l'Expropriation, les terrains éventuellement nécessaires à la constitution du périmètre de protection immédiate et à la réalisation des aménagements.

Les expropriations devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

En ce qui concerne les parcelles constitutives du périmètre de protection immédiate appartenant à la commune de SAINT-DIZIER-LEYRENNE, le conseil municipal de SAINT-DIZIER-LEYRENNE pourra autoriser leur cession au SIE de l'Ardour. A défaut, une convention de mise à disposition de parcelles pour toute la durée d'exploitation du captage, devra intervenir entre les deux entités concernées, dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 14 : Travaux et aménagements

Les travaux et aménagements de mise en conformité susmentionnés seront réalisés dans un délai de 5 ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 15 : Notification et publication

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale de deux mois en mairie de SAINT-DIZIER-LEYRENNE. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux. Cet arrêté sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Le Président du SIE de l'Ardour notifiera sans délai un extrait de cette décision à chaque propriétaire intéressé, afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au Maire de la commune sur laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Les propriétaires des bâtiments et terrains concernés par les périmètres de protection notifieront sans délai à leurs locataires et exploitants, les dispositions du présent arrêté.

Le Maire de SAINT-DIZIER-LEYRENNE et le Président du SIE de l'Ardour conserveront l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivreront à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Article 16 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet de La Creuse, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (Direction Générale de la Santé) – EA4 – 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP, soit contentieux, auprès du Tribunal Administratif de LIMOGES, dans les 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

En cas de recours administratif, le silence gardé pendant plus de 2 mois par l'autorité compétente sur ce recours vaut décision de rejet. A compter de l'expiration de cette période, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois, pour déposer un recours contentieux contre cette décision implicite. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet sur ce recours administratif intervient dans un délai de 2 mois, sa notification fait à nouveau courir le délai de recours contentieux.

Article 17 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, le Président du SIE de l'Ardour, le Maire de SAINT-DIZIER-LEYRENNE, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine et le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé, pour information, à la Présidente du Conseil Départemental de la Creuse, au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle Aquitaine, au Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles, et au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse.

Fait à Guéret, le 6 janvier 2017

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé Olivier MAUREL